

ARRETE N°30/25

Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation VENELLE DE KERMINI

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de M. Chevillotte en date du vendredi 24 janvier 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de travaux sur des arbres entre le chemin de la coulée verte et le 22 venelle de Kermini à Le Relecq-Kerhuon, il y a lieu de réglementer la circulation dans cette venelle,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Le **lundi 27 janvier 2025 de 8h30 à 17h30**, la circulation de tous les véhicules sera interdite **entre le chemin de la coulée verte et le 22 venelle de Kermini**.

Les camions et engins de l'entreprise WEZENN Élagage seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise WEZENN Élagage et/ou M. Chevillotte.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - Le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **24 JAN. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON



Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : **24 JAN. 2025**

